

Maquette des lois de financement de la sécurité sociale selon le I du nouvel article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale

Document interne aux services du Conseil constitutionnel

Article 1^{er}

I. - L'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 111-3.* - I. - **La loi de financement de la sécurité sociale de l'année comprend quatre parties :**

« - une partie comprenant les dispositions relatives au dernier exercice clos ;

« - une partie comprenant les dispositions relatives à l'année en cours ;

« - une partie comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir ;

« - une partie comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir.

Année N - 2

« **A. - Dans sa partie comprenant les dispositions relatives au dernier exercice clos, la loi de financement de la sécurité sociale :**

« **1° Approuve les tableaux d'équilibre par branche du dernier exercice clos des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, du régime général et des organismes concourant au financement de ces régimes, ainsi que les dépenses relevant du champ de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie constatées lors de cet exercice ;**

Tableau d'équilibre des régimes obligatoires de base de SS (régime général, régime agricole, régime des travailleurs non-salariés non agricoles, régimes spéciaux) :

Branche	Recettes	Dépenses	Solde
Maladie			
Vieillesse			
AT et MP			
Famille			
Total			

Tableau d'équilibre du régime général :

Branche	Recettes	Dépenses	Solde
Maladie			
Vieillesse			
AT et MP			
Famille			
Total			

Tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires :

Organisme	Recettes	Dépenses	Solde
FSV			
FFIPSA			
CNSA			
Total			

FSV : Fonds de solidarité vieillesse

FFIPSA : Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles

CNSA : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

« 2° Approuve, pour ce même exercice, les montants correspondant aux recettes affectées aux organismes chargés de la mise en réserve de recettes au profit des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et ceux correspondant à l'amortissement de leur dette ;

Organisme	Recettes affectées	Amortissement de la dette
CADES		
FRR		
Total		

CADES : Caisse d'amortissement de la dette sociale

FRR : Fonds de réserve des retraites

« 3° Approuve le rapport mentionné au II de l'article L.O. 111-4 et, le cas échéant, détermine, dans le respect de l'équilibre financier de chaque branche de la sécurité sociale, les mesures législatives relatives aux modalités d'emploi des excédents ou de couverture des déficits du dernier exercice clos, tels que ces excédents ou ces déficits éventuels sont constatés dans les tableaux d'équilibre prévus au 1°.

Art. L.O. 111-4. - II. - Le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année est accompagné d'un rapport décrivant les mesures prévues pour l'affectation des excédents ou la couverture des déficits constatés à l'occasion de l'approbation des tableaux d'équilibre relatifs au dernier exercice clos dans la partie de la loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives au dernier exercice clos.

Année N - 1

« **B. - Dans sa partie comprenant les dispositions relatives à l'année en cours, la loi de financement de la sécurité sociale :**

« **1° Rectifie les prévisions de recettes et les tableaux d'équilibre des régimes obligatoires de base et du régime général par branche, ainsi que des organismes concourant au financement de ces régimes ;**

Tableau d'équilibre révisé des régimes obligatoires de base de SS (régime général, régime agricole, régime des travailleurs non-salariés non agricoles, régimes spéciaux) :

Branche	Prévision de recettes rectifiée	Objectif de dépenses rectifié	Solde rectifié
Maladie			
Vieillesse			
AT et MP			
Famille			
Total			

Tableau d'équilibre révisé du régime général :

Branche	Prévision de recettes rectifiée	Objectif de dépenses rectifié	Solde rectifié
Maladie			
Vieillesse			
AT et MP			
Famille			
Total			

Tableau d'équilibre révisé des organismes concourant au financement des régimes obligatoires :

Branche	Prévision de recettes rectifiée	Prévision de dépenses rectifiée	Solde rectifié
FSV			
FFIPSA			
CNSA			
Total			

« 2° Rectifie les objectifs de dépenses par branche de ces régimes, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base, ainsi que leurs sous-objectifs ayant été approuvés dans la précédente loi de financement de la sécurité sociale ;

Rectification	Maladie	Vieillesse	AT et MP	Famille
- des objectifs de dépenses				
- de l'ONDAM				
- de chacun des sous-objectifs				

« 3° Rectifie l'objectif assigné aux organismes chargés de l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base et les prévisions de recettes affectées aux fins de mise en réserve à leur profit.

Organisme	Recettes affectées	Amortissement de la dette
CADES		
FRR		

Année N

« C. - Dans sa partie comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir, la loi de financement de la sécurité sociale :

« 1° Approuve le rapport prévu au I de l'article L.O. 111-4 ;

Art. L.O. 111-4. - I. - Le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année est accompagné d'un rapport décrivant les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les quatre années à venir. Ces prévisions sont établies de manière cohérente avec les perspectives d'évolution des recettes, des dépenses et du solde de l'ensemble des administrations publiques présentées dans le rapport joint au projet de loi de finances de l'année en application de l'article 50 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

« 2° Détermine, pour l'année à venir, de manière sincère, les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale compte tenu notamment des conditions économiques générales et de leur évolution prévisible. Cet équilibre est défini au regard des données économiques, sociales et financières décrites dans le rapport prévu à l'article 50 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. A cette fin :

« a) Elle prévoit, par branche, les recettes de l'ensemble des régimes obligatoires de base et, de manière spécifique, celles du régime général, ainsi que les recettes des organismes concourant au financement de ces régimes. L'évaluation de ces recettes, par catégorie, figure dans un état annexé ;

Régimes obligatoires de base	Prévision de recettes
Maladie	
Vieillesse	
AT et MP	
Famille	
Total	

Régimes général	Prévision de recettes
Maladie	
Vieillesse	
AT et MP	
Famille	
Total	

Organismes de financement	Prévision de recettes
FSV	
FFIPSA	
CNSA	
Total	

« b) Elle détermine l'objectif d'amortissement au titre de l'année à venir des organismes chargés de l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base et elle prévoit, par catégorie, les recettes affectées aux organismes chargés de la mise en réserve de recettes à leur profit ;

Organisme	Objectif d'amortissement	Recettes affectées
CADES		
FRR		

« c) Elle approuve le montant de la compensation mentionnée à l'annexe prévue au 5° du III de l'article L.O. 111-4 ;

« 5° Enumérant l'ensemble des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement et de réduction de l'assiette ou d'abattement sur l'assiette de ces cotisations et contributions, présentant les mesures nouvelles introduites au cours de l'année précédente et de l'année en cours ainsi que celles envisagées pour l'année à venir et évaluant l'impact financier de l'ensemble de ces mesures, en précisant les modalités et le montant de la compensation financière à laquelle elles donnent lieu, les moyens permettant d'assurer la neutralité de cette compensation pour la trésorerie desdits régimes et organismes ainsi que l'état des créances. Ces mesures sont ventilées par nature, par branche et par régime ou organisme ;

« d) Elle retrace l'équilibre financier de la sécurité sociale dans des tableaux d'équilibre présentés par branche et établis pour l'ensemble des régimes obligatoires de base et, de manière spécifique, pour le régime général ainsi que pour les organismes concourant au financement de ces régimes ;

Tableau d'équilibre des régimes obligatoires de base de SS (régime général, régime agricole, régime des travailleurs non-salariés non agricoles, régimes spéciaux) :

Branche	Prévision de recettes	Objectif de dépenses	Solde
Maladie			
Vieillesse			
AT et MP			
Famille			
Total			

Tableau d'équilibre du régime général :

Branche	Prévision de recettes	Objectif de dépenses	Solde
Maladie			
Vieillesse			
AT et MP			
Famille			
Total			

Tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires :

 Branche 	Prévision de recettes	Objectif de dépenses	Solde
FSV			
FFIPSA			
CNSA			
Total			

« e) Elle arrête la liste des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement habilités à recourir à des ressources non permanentes, ainsi que les limites dans lesquelles leurs besoins de trésorerie peuvent être couverts par de telles ressources.

Année N

« D. - Dans sa partie comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir, la loi de financement de la sécurité sociale :

« 1° Fixe les charges prévisionnelles des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base ;

Organismes de financement	Charges prévisionnelles
FSV	
FFIPSA	
CNSA	
Total	

« 2° Fixe, par branche, les objectifs de dépenses de l'ensemble des régimes obligatoires de base et, de manière spécifique, ceux du régime général, ainsi que, le cas échéant, leurs sous-objectifs. La liste des éventuels sous-objectifs et la détermination du périmètre de chacun d'entre eux sont fixées par le Gouvernement après consultation des commissions parlementaires saisies au fond des projets de loi de financement de la sécurité sociale ;

Régimes obligatoires de base de SS (régime général, régime agricole, régime des travailleurs non-salariés non agricoles, régimes spéciaux) :

Branche	Objectif de dépenses	Sous-objectif	Sous-objectif
Maladie			
Vieillesse			
AT et MP			
Famille			
Total			

Régime général :

Branche	Objectif de dépenses	Sous-objectif	Sous-objectif
Maladie			
Vieillesse			
AT et MP			
Famille			
Total			

« 3° Fixe l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base ainsi que ses sous-objectifs. La définition des composantes des sous-objectifs est d'initiative gouvernementale. Les commissions parlementaires saisies au fond des projets de loi de financement de la sécurité sociale sont consultées sur la liste des sous-objectifs et la définition des composantes de ces sous-objectifs. Le nombre de sous-objectifs ne peut être inférieur à cinq.

Régimes obligatoires de base de SS (régime général, régime agricole, régime des travailleurs non-salariés non agricoles, régimes spéciaux) :

ONDAM	
Sous-objectif	
Sous-objectif	
Sous-objectif	